

2. Den Gemeinden Umikon und Rinikon wird eine Frist von 10 Tagen, von der Mittheilung dieses Beschlusses an, angesetzt, um sich hierorts darüber zu erklären, ob sie bezüglich der für die Abtretung der Servitutsberechtigung zu bezahlenden Entschädigung den Entscheid des Bundesgerichtes verlangen, unter der Androhung, daß Stillschweigen als Verzicht hierauf ausgelegt würde.

133. *Arrêt du 30 avril 1875, dans la cause Chappuis contre la Compagnie Lausanne-Ouchy.*

Vu les pièces de la cause, d'où résultent les faits suivants :

La demande d'interprétation, présentée le 10 avril 1875, par la Compagnie Lausanne-Ouchy-Eaux de Bret, tend à ce que le dispositif du jugement rendu le 2 février, communiqué le 4 mars 1875 par le juge délégué dans la cause qui divise la dite Compagnie d'avec Emile Chappuis, soit entendu, sous N^o a, en ce sens que la dépréciation accordée à ce dernier est fixée à 7,500 francs dans l'alternative posée qu'Emile Chappuis pourra continuer à disposer, en temps de sécheresse, pour l'usage de sa maison et l'abreuvement de son bétail, des eaux de Forestay, ou du lac de Bret, comme il l'a pratiqué jusqu'à ce jour, et ce dans un emplacement convenable et commode désigné par la Compagnie.

Par mémoire déposé le 23 avril suivant, Emile Chappuis conclut 1^o à ce que la demande de la Compagnie, tendant à faire remplacer, dans le dispositif du jugement sus rappelé, la conjonction copulative *et* par la conjonction alternative *ou*, soit écartée, les dispositions de cet arrêt n'étant ni obscures, ni incomplètes, ni à double sens, ni contradictoires ; 2^o subsidiairement à ce que, pour le cas où le tribunal déciderait qu'il y a lieu à interprétation, il soit prononcé qu'Emile Chappuis n'est point lié par l'adhésion donnée au préavis du juge délégué le 19 mars 1875 : qu'en conséquence, il a le

droit de porter son recours dans son ensemble devant le Tribunal fédéral.

Il résulte avec évidence des exposés des parties qu'elles donnent une signification contradictoire à la rédaction adoptée par le juge délégué pour déterminer le cas posé dans la première alternative de son prononcé, devenu jugement du Tribunal fédéral, sur le droit d'Emile Chappuis de pouvoir continuer à faire, en temps de sécheresse, usage des eaux du Forestay et du lac de Bret pour son usage domestique et l'abreuvement de son bétail. Il y a donc lieu, à teneur de l'art. 197 de la procédure fédérale, à fixer l'interprétation du prononcé du juge délégué, dans le but de préciser la rédaction et la portée de ce dispositif.

Procédant à l'interprétation demandée, et ensuite des considérations ci-après :

1. Le prononcé du juge délégué a pris en considération deux faits principaux :

a) Que la Compagnie Lausanne-Ouchy ayant acquis des usiniers intéressés le droit de faire cesser, en toute saison, l'écoulement naturel du lac de Bret par le Forestay, Emile Chappuis peut être privé d'utiliser les eaux du domaine public en temps de sécheresse pour l'usage de sa maison, voisine du Nanciau, et pour l'abreuvement de son bétail.

b) Que cette privation peut causer un dommage grave au dit Chappuis.

2. Après avoir constaté ces faits, le prononcé du juge a admis que Emile Chappuis est en droit de réclamer, aux termes de l'acte de concession et en conformité de la jurisprudence vaudoise, une indemnité, si cette privation de l'usage des eaux du domaine public est réalisée à son égard.

3. Le dit prononcé pose en conséquence, dans son dispositif, deux alternatives :

a) La première, sous lettre a, prévoit le cas où Emile Chappuis pourra continuer à jouir des eaux du domaine public dans les conditions et limites indiquées, que ces eaux soient

celles du Forestay, déversoir naturel du lac de Bret, ou qu'elles soient fournies directement par ce lac, devenu réservoir d'alimentation pour la Compagnie Lausanne-Ouchy : le dispositif ajoute que cet usage serait fait comme il avait été pratiqué jusqu'à ce jour, mais dans un emplacement convenable et commode fixé par la Compagnie.

b) La seconde alternative, sous lettre *b*, prévoit le cas où Emile Chappuis serait privé de l'usage, en temps de sécheresse, et des eaux du Forestay et de celles du lac de Bret.

Pour la première de ces alternatives, le prononcé du juge a porté à 7,500 fr. l'indemnité de dépréciation de 5,000 fr. d'abord fixée par la Commission d'estimation, et ce pour dédommager, entr'autres, le propriétaire Chappuis de l'aggravation de sa position en ce qui concerne l'usage des dites eaux, aggravation provenant exclusivement du changement de l'emplacement de prise d'eau et d'abreuvement, conséquence nécessaire et inévitable de la suppression de l'écoulement des eaux du lac par le Forestay. Cette suppression nécessite, en effet, pour le dit propriétaire un parcours plus long pour atteindre les rives du lac au nouvel emplacement fixé par la Compagnie.

Dans la seconde alternative, qui est celle de la privation totale de l'usage des eaux, l'indemnité de dépréciation a été fixée à 15,000 francs.

4. Il résulte de ces faits que l'interprétation sollicitée par la Compagnie Lausanne-Ouchy est conforme au prononcé du juge délégué, ainsi qu'à l'intention qui a présidé à sa rédaction ; il y a lieu, en conséquence, pour préciser le sens du passage discuté et faire cesser les appréciations contradictoires des parties, d'obtempérer à la demande de la dite Compagnie.

Comme conséquence de la modification apportée au texte du jugement précité, il y a lieu de replacer les deux parties, à l'égard du prononcé du juge, et en ce qui touche l'acceptation par elles de ce prononcé, dans la position dans laquelle elles se trouvaient à l'égard de cette décision lors de la pre-

mière communication qui leur en fut faite. Un délai péremptoire doit leur être fixé pour déclarer soit leur acceptation du prononcé du juge dans sa rédaction modifiée, soit pour recourir au Tribunal fédéral. Il sera, dans cette dernière alternative, loisible aux dites parties de reprendre leurs conclusions premières dans leur intégralité, si elles le jugent convenable.

Par ce qui précède, la conclusion subsidiaire prise par Emile Chappuis est admise dans ce sens que les deux parties seront placées dans une situation égale pour la défense de leurs droits.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1. La rédaction de la décision du juge délégué, devenue arrêt du Tribunal fédéral sous date du 9 avril écoulé, est modifiée comme suit et son N° 2 lettre *a* aura dès lors la teneur suivante : « Cette dépréciation est fixée : *a*, à 7,500 » francs dans l'alternative posée qu'Emile Chappuis pourra » continuer à disposer en temps de sécheresse pour l'usage » de sa maison et l'abreuvement de son bétail des eaux du » Forestay ou du lac de Bret, comme il l'a pratiqué jusqu'à » ce jour et dans un emplacement convenable et commode » désigné par la Compagnie.

2. Un délai de dix jours, à partir de la notification par la poste du présent arrêt aux parties, est donné soit à la Compagnie Lausanne-Ouchy-Eaux-de-Bret soit à Emile Chappuis pour recourir au Tribunal fédéral sur le prononcé du juge délégué dans son entier, et modifié comme il est dit ci-dessus. Le silence des parties jusqu'à l'expiration de ce délai aura pour effet de rendre le dit jugement définitif.
